

NOMENCLATURE DINTILHAC



La nomenclature Dintilhac fixe des **principes pour l'évaluation de la réparation résultant d'infractions** ayant causé des **dommages corporels** à une victime. Elle fixe vingt postes pour les victimes directes et sept postes pour les victimes indirectes.

La nomenclature **n'a pas de force obligatoire**, elle est simplement indicative et un instrument pour les praticiens. Elle n'est pas non plus exhaustive, c'est-à-dire que le juge pourra décider d'indemniser un poste qui ne figure pas dans la nomenclature.

VICTIMES DIRECTES

Définition

La victime directe est la personne ayant subi un préjudice physique, moral et/ou matériel, directement ou indirectement, à la suite d'une infraction pénale. En matière de dommages corporels, la réparation nait de l'implication de la victime dans un accident. En principe, elle a droit à une **réparation intégral de tous les préjudices subis.**

VICTIMES INDIRECTES

Définition

La victime indirecte est une personne maintenant un lien affectif ou une relation de proximité avec la victime directe. La réparation que pourra obtenir la victime indirecte varie en **fonction de la gravité** du préjudice subi par la victime directe, notamment en fonction de son décès ou non.



La nomenclature Dintilhac prévoit deux régimes différents pour les PREJUDICES PATRIMONIAUX, selon la victime (directe ou indirecte), qu'elle divise en deux parties :

- une première partie avant consolidation, pour les préjudices patrimoniaux temporaires;
- et une deuxième partie, pour les préjudices patrimoniaux permanents, après consolidation.



PRÉJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES

Dépenses de santé actuelles

Les dépenses de santé actuelles sont les dépenses hospitalières, pharmaceutiques et parapharmaceutiques supportées par la victime entre la date de son accident et la date de la consolidation.

La plupart de ces frais de santé sont pris en charge par des organismes sociaux, mais il reste souvent une part à charge de la victime : ou bien peuvent s'ajouter des frais non pris en charge par ces organismes. Là encore, le régime sera subdivisé, en fonction du décès ou non de la victime directe.

En cas de décès :

Frais d'obsèques

En général, les frais pour les obsèques de la victime directe sont à charge de la famille ou des proches de celle-ci, qui pourront demander une indemnisation sur ce poste.

Frais divers

Le poste de frais divers comporte tous les frais nécessaires à la victime et à sa charge, entre le moment de son accident et la date de la consolidation (honoraires médicaux, frais de transports, expertises etc.)

Perte de gains professionnels

Par ce poste, sera indemnisé toute perte de revenus de la victime, du fait de son incapacité à travailler, due à l'accident subi.

La perte de revenus sera évaluée in concret, au regard du type de profession exercée par la victime.

Perte de revenus des proches

Des pertes de revenus, qui seront indemnisables, peuvent survenir dans deux cas de figure :

- dû au décès, la famille ou les proches interrompent souvent leur activité, pour diverses raisons ;
- si la victime directe décédée percevait des revenus, ils contribuaient en général, à la vie du foyer. Après le décès de la victime, la perte de revenus familiaux est indemnisable, puisqu'elle cause une baisse du niveau de vie.

Frais divers

Ce poste comprend tous les revenus supportés par la famille ou les proches engagés à l'occasion du décès.



NOMENCLATURE DINTILHAC





PRÉJUDICES PATRIMONIAUX PERMA-NENTS

après la consolidation. Ils sont évalués au moment de la consolidation en prenant en compte les données nécessaires sur la victime.

Dépenses de santé futures

Ce sont les dépenses médicales qui seront à charge de la victime et à indemniser après la consolidation, calculées sur la base de l'avis d'un médecin (frais médicaux certains ou prévisibles).



En cas de survie :

En cas de survie de la victime directe, les victimes indirectes auront droit à une indemnisation :

- des frais divers engagés à l'occasion de l'accident ;
- et des pertes de revenus des proches

Proportionnellement à la gravité de l'accident subi.

Frais d'équipements adaptés

L'accident subi par la victime peut laisser des séquelles, qui justifient la mise en place d'équipements adaptés :

- **logement adapté** => il peut être temporaire dans un premier temps, et deviendra définitif lorsque la victime aura arrêté son logement ;
- **véhicule adapté** => le ou les véhicules nécessaires aux besoins de la victime, en raison d'un handicap permanent, seront à indemniser. Ce poste comprend :
 - les frais supplémentaires en raison de l'achat d'un nouveau véhicule (pas de véhicule actuel ou impossibilité d'aménager le véhicule actuel de la victime) ;
 - les frais supplémentaires pour l'utilisation de transports en commun ;
 - · les frais d'aménagement du véhicule actuel de la victime.

Assistance par tièrce personne

L'assistance par tierce personne est obligatoire pour la victime, dès son retour à domicile, pour palier à son manque d'autonomie et l'aider à récupérer une vie convenable.

L'assistance par tierce personne est entièrement indemnisable et est évaluée en fonction des heures humaines qualifiées par les médecins ou les tribunaux.

Indemnités professionnelles

- Perte de gains professionnels futurs =>: sur ce poste sera indemnisé la perte de gains en prenant en compte l'âge auquel la victime aurait pu prendre sa retraite en fonction de l'année de son commencement de travail (calcul des années pleines de cotisation)
- Incidence professionnelles =>: ce poste est complémentaire du poste précédent et a pour objet l'indemnisation de toute conséquence négative de l'accident sur le parcours professionnel de la victime (dévalorisation sur le marché du travail, reclassement professionnel, changement de poste, besoin de formation etc.)
- **Préjudice scolaire, universitaire ou de formation** =>: ce poste a pour objet l'indemnisation de tout retard dans la formation, ou autre conséquence de l'accident sur le parcours de la victime (modification d'orientation, renonciation etc.)



NOMENCLATURE DINTILHAC





PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX

Déficit fonctionnel temporaire

Ce poste vise à indemniser le préjudice résultant de l'invalidité de la victime jusqu'au moment de la consolidation.

Ce poste prend en compte :

- la baisse de la qualité de vie et la perte des joies usuelles de la vie courante ;
- · les souffrances endurées ;
- et le préjudice esthétique temporaire.

Déficit fonctionnel permanent

Il s'agit de réparer les incidences du dommage qui bouleversent la sphère personnelle de la victime directe.

Ce poste comporte plusieurs indices qui justifient une réparation, comme :

- l'invalidité conséquente;
- la perte de qualité de vie :
- le **préjudice d'agrément** :=> réparation du préjudice lié à l'impossibilité de pratiquer un loisir ou un sport ;
- le préjudice sexuel (préjudice morphologique, préjudice lié à la perte de la fertilité, préjudice lié à la perte de plaisir);
- le **préjudice d'établissement** =>: soit l'incidence sur la vie familiale, l'impossibilité de réalise un projet de vie familiale normale.

Préjudice evolutif

Réparation du préjudice lié à l'apparition de pathologies évolutives, en conséquence de l'accident subi.

Déficit fonctionnel temporaire

Ce poste vise à indemniser le préjudice résultant de la séparation entre la victime et son entourage familial et amical (victimes indirectes) durant les périodes d'hospitalisation, soit avant la consolidation.

En cas de décès :

La nomenclature Dintilhac prévoit la réparation du préjudice moral dont sont victimes les proches de la victime directe décédée :

- un préjudice d'accompagnement :=> il vise à réparer le bouleversement subi par les victimes indirectes entre le moment de l'accident et le moment du décès :
- un préjudice d'affection =>: il vise à réparer le manque affectif que va causer le décès de la victime directe. En principe sont indemnisés les parents de la victime, mais toute personne pouvant justifier d'un lien d'affectivité avec la victime décédée pourra demander cette indemnisation.

En cas de survie :

Ce poste a pour objectif d'indemnise le changement des conditions de vie de l'entourage de la victime directe, dû à son accident et à la nécessaire gestion du handicap. L'analyse de ce changement de circonstances se fait *in concreto* et devra vraiment être exceptionnel.